



COMMUNE DE VAULRUZ

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable (RSF 821.32.1), complétée par celle du 11 février 1982;
Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable (RSF 821.32.11);
Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu (RSF 731.0.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu (RSF 731.0.11);
Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1), modifiée par celle du 28 septembre 1984,

décide :

I. GENERALITES

Champ
d'application

Article premier.- ¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.
²Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de la
commune

Art. 2.- ¹La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

²La commune établit et entretient les captages, les bornes d'hydrant et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art. 3.- ¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.
²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.
³Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 4.- ¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.
²Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5.- ¹Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.
²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.
³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Art. 6.- ¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.
²Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Location

Art. 7.- ¹Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.
²Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Art. 8.- Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé	<p>Art. 9¹.- ¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un collier de prise d'eau sur la conduite principale; - une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune; - une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune. <p style="margin-left: 40px;">²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.</p> <p style="margin-left: 40px;">³Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.</p>
Frais à la charge de l'abonné	<p>Art. 10.- ¹Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.</p> <p style="margin-left: 40px;">²Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.</p> <p style="margin-left: 40px;">³Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.</p>
Contrôle	<p>Art. 11.- ¹La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.</p> <p style="margin-left: 40px;">²Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.</p>
Sources privées	<p>Art. 12.- ¹Les propriétaires disposant déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.</p> <p style="margin-left: 40px;">²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.</p>
Bornes d'hydrant	<p>Art. 13.- ¹La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.</p>

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 7 mai 1997

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations
de l'abonné

Art. 14.- ¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

Responsabilités de
l'abonné

Art. 15.- Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. 16.- ¹Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions
et réductions

Art. 17.- ¹Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

²En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité
de la commune

Art. 18.- La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Art. 19.- ¹La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

²Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune sur le réseau de distribution public de l'abonné depuis le raccordement audit réseau.

³Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 al. 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

Taxe de
raccordement

Art. 20.-

Pour chaque habitation raccordée, ou pour chaque unité d'habitation des bâtiments jumelés, groupés ou en terrasse, est perçue une taxe pour raccordement qui se compose comme suit :

- Fr. 1'500,-- montant de base
- Fr. 3,-- par m² de surface de la parcelle X l'indice d'utilisation du sol selon le PAL.

Les frais de raccordement depuis la conduite principale jusqu'à la propriété de l'abonné sont à charge de l'abonné.

*Fonds non
raccordés mais
raccordables*

Art. 21.- ¹La commune perçoit une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.

²Elle est fixée à Fr. 1,-- par m² de surface de la parcelle X l'indice d'utilisation du sol selon le PAL.

Taxe forfaitaire

Art. 22².-

Chaque abonné paye une taxe forfaitaire annuelle de Fr. 80,00 qui couvre une partie des frais fixes du service des eaux et la location des compteurs.

² Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 13 décembre 2002 ;

Prix de l'eau **Art. 23³et⁴.**- ¹. L'eau consommée annuellement (m³ selon compteur) est facturée au prix suivant :

- de 0 à 500 m³, 1,15 francs le m³
- de 501 et plus 1,05 francs le m³

² Dans le cas où il n'est pas possible de placer un compteur, le conseil communal estime la quantité d'eau présumée consommée, mais au maximum 50 m³ par personne et par an, et 7 m³ par UGB par an.

Eau prise sur hydrant

Art. 24.- Chaque utilisation de l'hydrant fait l'objet d'une facture jusqu'à un montant maximum de Fr. 100.--.

Perception et délai de paiement

Art. 25.- ¹La taxe de raccordement (article 20) est perçue lors du raccordement du fonds au réseau d'eau communal. Il en est déduit la taxe prévue à l'article 21 à moins qu'elle n'ait pas été perçue.

²La taxe prévue à l'article 21 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

³Le prix de l'eau et la taxe forfaitaire sont payables annuellement dans les 30 jours dès réception de la facture établie par l'administration communale.

⁴Après l'expiration du délai de 30 jours est due une pénalité de retard de 2 % et un intérêt de 5 %. Des frais de rappel éventuel s'ajoutent à la somme due.

Eau de construction

Art. 26.- ¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

²Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire selon le barème suivant :

- Fr. 50.-- pour les immeubles d'un logement ;
- Fr. 100.-- pour les immeubles artisanaux ou de plusieurs logements.

³Selon l'importance de la construction, le conseil communal peut exiger la pose d'un compteur avant le début de la construction. Dans ce cas, le barème art. 23 est applicable.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 27.- Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 francs conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

³Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 13 décembre 2002 ;

⁴Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 23 mai 2012.

Réclamations
contre le règlement

Art. 28.- ¹Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.

²Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation
contre les taxes

Art. 29.- ¹Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.

²Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 30.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement et le tarif de l'eau sur l'eau potable du 16 octobre 1935.

Entrée en
vigueur

Art. 31.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale le 25 avril 1989, le 7 mai 1997 (modification de l'article 9), le 13 décembre 2002 (modification des articles 22 et 23¹), et le 23 mai 2012 (modification de l'article 23¹).

La secrétaire



Le syndic



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **22** JUIN 2012



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice